



ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

CONDITIONS FINANCIERES

Les prix sont donnés sous réserve de modification des fournisseurs et sont donc communiqués à titre indicatif

1. REPAS (sous réserve de modification des prix des matières premières du secteur Horeca)

Les repas et les sandwichs sont à réserver en ligne via la plateforme iT-School, sous l'onglet "Réservations des repas" ou à la borne de réservation située à l'économat. Une réservation (ou annulation) sera dorénavant possible **jusqu'à 10h15 le jour même**,

Notre établissement adhère à la « Charte Santé » et favorise donc la consommation de produits en adéquation avec une alimentation saine et équilibrée. Les menus sont disponibles sur le site du Collège.

Chaque jour, un potage, un plat du jour, des pâtes, des sandwichs variés et des fruits seront proposés pour un prix compris entre 0,60 € et 8,00 €.

2. AUTRES FRAIS

- ❖ Livres : le Collège collabore avec « Rentabook » qui développe la location ou l'achat des manuels scolaires et syllabi*. Inscription **facultative** via www.rentabook.be. (cf document Rentabook)
- ❖ Photocopies : facturation du montant légal maximum de 75 €/an.
- ❖ Etude : les élèves qui souhaitent participer à l'étude du soir paient **1€/jour**. (Etude gratuite de 15h15 à 16h05, et étude payante en deux tranches de 16h05 à 17h15 et de 17h15 à 18h).
- ❖ Éducation physique : les éléments suivants d'uniforme de l'école sont facultatifs et ne doivent pas obligatoirement être achetés au Collège.
 - Un **bonnet de bain** : silicone : 3,40 €.
 - Un **tee-shirt** en coton **noir** (mixte) : 5,50 €.
 - Un **short** respirant **noir** (garçons) : 7,00 €.
 - Un **collant ¾ noir** (filles) : 15,50 €.
- ❖ Laboratoire de sciences : pour des raisons de sécurité et d'assurances, les élèves doivent porter un tablier de laboratoire blanc 100 % coton. Ce tablier est mis à disposition gratuitement par le Collège.
- ❖ Entrées piscine (activité obligatoire) : (2,25 € par séance tarif 2022-2023),
- ❖ Le journal de classe obligatoire est pris en charge par l'école. En cas de perte, un nouvel exemplaire est facturé à 15 €. La farde pour le bulletin de l'école est fournie gratuitement une fois par scolarité ; en cas de perte, une nouvelle farde peut être acquise au prix de 1 €
- ❖ Carte magnétique iT.School obligatoire : caution de 10 € pour la durée du parcours scolaire. En cas de perte d'une carte, les élèves peuvent se procurer une nouvelle carte au prix de 10 €.
- ❖ Palmarès facultatif au prix coûtant et sur commande (12,50 € Prix juin 2023)

* Les frais de production de ces syllabus seront bien inclus dans le montant maximum de 75€/an.

3. VOYAGES ET ACTIVITÉS

Les montants suivants sont des estimations basées sur les années scolaires précédentes. Ils sont donc donnés à titre purement indicatif.

- 1er degré :
 - Voyage obligatoire compris entre 50€ et 160 €.
 - Activité(s) obligatoires comprise(s) entre 10 € et 45 €.
- 2e degré :
 - Voyage facultatif compris entre 160 € et 280 €.
 - Activité(s) éventuelle(s) comprise(s) entre 15€ et 80 €.
- 3e degré :
 - Voyage rhéto facultatif compris entre 325 € et 540 €.
 - Retraite facultative comprise entre 75 € et 150 €.
 - Activité(s) éventuelle(s) obligatoires entre 5 € et 50 €.
 - Activités extrascolaires (théâtre) entre 6 et 24 €

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- ❖ **Pas d'argent liquide** : virements uniquement sur le BE66 0688 9109 2143 de l'A.S.B.L. Collège Saint Augustin à Enghien. Chaque virement DOIT comporter la communication structurée de 12 chiffres qui se trouve sur la facture. Il en va de même pour le rechargement des cartes IT.School
- ❖ Les paiements se font dès réception des factures transmises aux parents par email.
- ❖ Les activités/dépenses sont facturées, dans la mesure du possible, à mesure de leur réalisation. Certaines activités sont facturées sur base de listes de présence, d'autres sont forfaitaires (car, billet de groupe, réservations de guides, de musées, de théâtre,...) et sont **toujours facturés** quel que soit le motif de l'absence. Les activités avec nuitées requièrent l'autorisation des parents. Les activités d'un jour internes et externes font partie intégrante du projet pédagogique de l'établissement.
- ❖ Les factures et leurs détails sont consultables à tout moment sur la plateforme iT.School.
- ❖ Pour toute facture excédant 50€, une demande d'échelonnement peut être adressée en contactant l'économat au 02/397 02 64 ou via christelle.sixte@csa-enghien.com.
- ❖ 3 rappels de paiement sont adressés aux parents via la plateforme It School lorsque l'échéance d'une facture est dépassée. Pour recouvrer les sommes dues, l'école fait appel aux services de recouvrement externe. Chaque lettre de mise en demeure de paiement sera facturée à hauteur de 50 € HTVA

5. CASIER DE RANGEMENT

Il est possible de louer un casier de rangement personnel via la plateforme iT.School au prix de 12€/an et une caution de 8€ pour la clé.

Pour la location, les nouveaux élèves peuvent s'adresser à l'économat au rez-de-chaussée du bâtiment principal, ou leurs parents peuvent contacter l'économat via l'adresse compta@csa-enghien.com.

6. ATELIERS – OPTION MECANIQUE POLYVALENTE ET ELECTRO MECANIQUE

Le règlement spécifique aux ateliers est distribué aux élèves concernés en début d'année (cf annexe)

7. GRATUITE SCOLAIRE

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par

dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Docu 47165 p.83 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 05-03-2021 Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives

usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Docu 47165 p.84 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 05-03-2021 Inséré par D. 09-12-2020 § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance: 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

C. Sixte
Responsable financière

V. Demézel
Principale